

**ASSOCIATION DES RESPONSABLES
AQUATIQUES DU QUÉBEC**

Règlements généraux
17 novembre 2016

RÈGLEMENT N° 1

Étant les règlements généraux de la corporation «ASSOCIATION DES RESPONSABLES AQUATIQUES DU QUÉBEC» constituée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies par lettre patente en date du 20 octobre 1980.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 BUTS ET OBJETS

La corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants, à savoir :

- regrouper les responsables aquatiques;
- favoriser les relations professionnelles entre les intervenants du domaine aquatique;
- faire connaître et promouvoir la profession des responsables aquatiques;
- recruter tous les membres qui touchent de près ou de loin aux activités aquatiques;
- promouvoir et encourager la pratique des activités aquatiques chez la population;
- organiser et encourager selon les besoins tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Article 2 SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents documents.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la Province de Québec et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration pour le fonctionnement de la corporation.

MEMBRES

Article 4 CATÉGORIES

1. *Les membres :*

- 1.1 *Les membres « individuels »* : Ils sont les individus oeuvrant comme responsables aquatiques.
- 1.2 *Les membres « organisme »* : Ils sont les municipalités, arrondissements ou corporations oeuvrant dans le domaine aquatique.

2. Les membres honoraires :

Ils sont les individus ou organismes que la corporation désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de l'Association. Ils sont nommés à ce titre par le Conseil d'administration.

3. Les partenaires :

Ils sont les organismes offrant des activités à but non lucratif et souscrivant directement aux buts et objectifs de l'Association, tels les fédérations aquatiques, la Société de Sauvetage, la Croix-Rouge canadienne ou autres associations. La classification de ces organismes est faite par l'ARAQ.

4. Les partenaires associés :

Ils sont les organismes à but non lucratif souscrivant indirectement aux buts et objectifs de l'Association. La classification de ces organismes est faite par l'ARAQ.

5. Les fournisseurs :

Ils sont les entreprises à but lucratif ou à but non lucratif offrant un service ou un produit pouvant répondre à des besoins aquatiques. Nous pouvons retrouver dans cette catégorie de membres les compagnies qui offrent des produits chimiques, du matériel ludique, des équipements de sauvetage, etc. La classification de ces entreprises est faite par l'ARAQ.

Article 5 AFFILIATION

Tout individu désirant être affilié à la corporation à titre de membre, de partenaire ou de fournisseur doit annuellement, en plus de payer la cotisation fixée, compléter la formule d'affiliation prescrite par le Conseil d'administration.

Article 6 DÉCISION SUR L'AFFILIATION

Toute décision sur une demande d'affiliation devient effective dès qu'elle est acceptée par le Conseil d'administration. Ce dernier peut toutefois fixer des conditions particulières à tout membre, soit lors de sa première demande d'affiliation, soit lors de tout renouvellement.

Article 7 COTISATION

Le montant de la cotisation des membres, sauf pour les membres honoraires qui ne paient pas de cotisation, est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Afin d'être en règle, tout membre doit acquitter sa cotisation au moment et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Article 8 DÉMISSION

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation, son intention de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au secrétaire de la corporation. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

Article 9 SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout règlement de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense. Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

Article 10 COMPOSITION

Toute assemblée générale des membres est composée des membres de la corporation ayant payé leur cotisation annuelle.

Amendement (ajout d'un article pour les régions)

Article 11 LES RÉGIONS

L'Association reconnaît quatre (4) régions :

- Région Est
- Région Nord-Ouest
- Région Ouest
- Région Sud

1. Composition des Régions

Une Région est composée de Membres individuels et organismes en règle. Les membres ont le droit de choisir leur Région d'appartenance située dans sa région. Le membre a droit de changer de Région en déposant une demande écrite 30 jours avant le renouvellement annuel.

2. Mission de chaque région

- La région est l'instance rapprochée de l'Association auprès de ses Membres;
- Elle propose et interprète la mission de l'Association au niveau régional et en propose les grandes orientations ;
- Elle définit le plan d'action de la région et exécute son programme d'activités ;

- Elle anime l'activité des Membres de sa région ;
- Elle assure la remontée des préoccupations régionales auprès du conseil d'administration de l'Association lorsqu'une action commune de celle-ci est souhaitable ou qu'elle peut profiter aux autres Régions ;
- Elle permet l'accessibilité à une rencontre de région afin de favoriser le recrutement de nouveaux membres ;
- Elle reçoit annuellement de l'Association la portion convenue des cotisations encaissées;
- Elle doit tenir un événement (symposium/colloque) en alternance avec les autres régions;

3. Reconnaissance des Régions

- Pour être reconnue active ;
 - Une Région doit être composée de 8 membres en règles ;
 - Une Région doit tenir un minimum trois (3) réunions régionales annuellement ;
- La reconnaissance d'une Région doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Association ;
- La Région doit se doter annuellement d'un conseil de gestion formé d'au moins **un** directeur de région et **d'**un secrétaire/trésorier;
- Elle élit un délégué au Conseil d'administration de l'Association. L'élection du délégué d'une Région devra avoir lieu annuellement ;
- Chaque région est responsable de l'organisation de ses activités. De plus, chaque région détient un compte bancaire. La région détient l'entière responsabilité de ce compte bancaire. Elle doit présenter annuellement ses états financiers à l'ARAQ ;
- Elle administre la portion des cotisations qui lui revient et les revenus qu'elle génère ;
- La Région peut utiliser le logo ou la dénomination sociale de l'Association dans ses transactions avec des tiers, à la condition expresse d'en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'administration de l'Association ;
- Elle peut créer, mandater et superviser des comités de travail pour étudier une ou des affaires particulières ou réaliser une ou des activités spécifiques;
- Elle doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration au plus tard quarante-cinq jours (45) suivant la fin de l'exercice financier ;
- L'exercice financier des Régions se terminent le trente et un (31) août de chaque année ;

- Une copie des états financiers de la Région est transmise au Conseil d'administration au plus tard trente jours (30) suivant la fin de l'exercice financier;
- Advenant la dissolution d'une association régionale, les avoirs restants, après paiement des dettes, seront versés à l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 12 COMPOSITION

Toute assemblée générale des membres est composée des membres de la corporation ayant payé leur cotisation annuelle.

Article 13 VOTE

À toute assemblée générale des membres, chaque membre a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement.

Article 14 QUALITÉ DES MEMBRES VOTANTS

1. Être majeur;
2. Être un membre de la corporation avant l'ouverture de toute assemblée générale des membres;
3. Ne pas être un membre du Conseil d'administration de la corporation en fonction au moment de la tenue de toute assemblée générale des membres. Toute erreur, omission ou irrégularité dans la désignation d'un membre, n'invalidera pas toute décision prise à toute assemblée générale des membres.

Article 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans les 90 jours suivant l'exercice financier. Le Conseil d'administration détermine la date précise, l'heure et l'endroit de cette assemblée.

Article 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale de la corporation est convoquée par le président ou par toute autre personne désignée à cette fin sur demande du Conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de la moitié des membres politiques de la corporation conformément aux dispositions de la Loi.

Article 17 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation de la date précise, de l'heure et de l'endroit de toute assemblée générale doit être envoyé trente jours à l'avance aux membres politiques à l'adresse civique connue. À cet avis doivent être annexés tous les rapports qui seront présentés à telle assemblée.

Un avis de convocation de la date précise, de l'heure et de l'endroit et, selon le cas, de l'objet de toute assemblée générale spéciale doit être envoyé une semaine à l'avance aux membres politiques à l'adresse civique connue. À cet avis doivent être annexés tous les rapports qui seront présentés à telle assemblée.

Article 18 QUORUM

Le quorum à toute assemblée générale des membres est constitué des membres présents.

Article 19 RÔLES ET MANDATS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont :

- Approuver le rapport financier présenté par les vérificateurs de la corporation;
- Nommer les vérificateurs de la corporation;
- Élire les administrateurs de la corporation;
- Ratifier les règlements et leurs modifications;
- Se prononcer sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

Amendement (changement)

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont :

- Présenter le rapport financier fait par les vérificateurs de la corporation;
- Nommer les vérificateurs de la corporation;
- Élire les administrateurs de la corporation;
- Ratifier les règlements et leurs modifications;
- Se prononcer sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de quatre individus élus lors de l'assemblée générale annuelle, d'un directeur par région et du président sortant à titre de conseiller sans droit de vote.

Article 21 MANDAT

La durée du mandat des administrateurs élus est de deux années. Tous les administrateurs, s'ils conservent leurs qualités, sont rééligibles à la fin de leur mandat. Il est spécifiquement prévu que les mandats des administrateurs sont alternatifs; ainsi sont élus aux années paires le président, le secrétaire-trésorier et, aux années impaires, les deux autres administrateurs. Les directeurs de régions sont nommés à chaque année. Le président sortant assure la transition des pouvoirs et sert de conseiller principal au président de la corporation. Il pilote certains dossiers ponctuels.

Article 22 QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur de la corporation doit, afin d'être éligible à cette fonction et la conserver après son élection :

- Être majeur;
- Être mis en nomination conformément aux présents règlements;
- Être un membre de la corporation et le demeurer tout au long de son mandat sous peine de destitution automatique.

Article 23 COMITÉ DE MISES EN NOMINATION

Un comité de mises en nomination est constitué par le Conseil d'administration avant la date prévue pour une assemblée générale annuelle.

Article 24 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de trois administrateurs. L'avis de convocation par écrit est de trois jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Conseil d'administration verbalement avec un délai de quarante-huit heures.

Article 25 VACANCE ET REMPLACEMENT

Une vacance créée parmi les membres du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, démission ou perte d'une qualité d'administrateur ou lorsqu'un administrateur est absent à plus de trois assemblées durant une même année, est comblée par les autres administrateurs. Toutefois, avant de combler telle vacance, le Conseil d'administration doit requérir l'avis des directeurs de régions quant au remplacement de cet administrateur.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 26 QUORUM

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un(1).

Article 27 RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du Conseil.

Article 28 OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont le président, le secrétaire-trésorier, les deux administrateurs et les directeurs de région. Ils sont élus par les membres à une assemblée générale annuelle conformément aux dispositions des articles 20 et 21. Les directeurs sont nommés par chacune des sections. Le conseil d'administration nommera d'office une personne déléguée (pro-président) à agir à titre de président de la corporation advenant le cas où l'actuel président ne pourrait remplir ses fonctions.

COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 29 FORMATION

Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres et prévoit leur mandat.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le trente et un août de chaque année.

Article 31 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur des comptes de la corporation est nommé à chaque année à l'assemblée générale annuelle pour l'année subséquente.

Article 32 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et ensuite signés par les individus qui sont désignés à cette fin.

Article 33 CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la corporation sont signés par les individus qui sont de temps à autre désignés par le Conseil d'administration.

Article 34 DÉPOT DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

AMENDEMENTS

Article 35 AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, amender ou modifier les présents règlements et tout autre règlement de la corporation. Les amendements ou modifications aux présents règlements ou à tout règlement de la corporation, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée générale spéciale, sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

S'ils ne sont pas ratifiés à cette dernière assemblée, ils cessent, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute modification aux présents règlements ou à tout règlement de la corporation sont ratifiés à la majorité simple des voix sauf si la Loi prévoit une majorité spéciale.

Article 36 ABROGATION

Les présents règlements généraux de la corporation abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la corporation.

Adopté par les administrateurs à une assemblée du Conseil d'administration régulièrement tenue le 4 mars 2016 et ratifié par les membres présents et votants à une assemblée générale annuelle tenue le 17 novembre 2016.



Normand Angers, Président



Natacha Pilote, Secrétaire